RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Ministère
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Arrêté 26 JUIN 2024

portant modification de la réserve biologique dirigée (RBD) des Tourbières de Lacaune (Tarn) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 212-1 à L. 212-3, R. 122-24, D. 212-1, R. 212-4, D. 212-5et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 1991 portant création de la réserve biologique dirigée de Piquotalen et de la réserve biologique dirigée de Jasse Martinou ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2013 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Lacaune ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'office national des forêts :

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté ministériel du 19 mars 1991 portant création de la réserve biologique dirigée (RBD) de Piquotalen et de la RBD de Jasse Martinou, en forêt domaniale de Lacaune (commune de Lacaune - département du Tarn) est modifié comme suit.

Article 2

Les RBD de Piquotalen et de Jasse Martinou sont réunies en une nouvelle RBD, agrandie, dite des Tourbières de Lacaune, d'une surface totale de 74,65 ha. Elle est composée de quatre sites réunis en trois tènements :

- Piquotalen, Gazardet : constitués des parcelles forestières (chacune en partie) : 4, 5, 9, 11, 12, 14 et 15 (surface : 41,08 ha)
- Martinou : parcelles forestières (chacune en partie) : 16 et 20 (surface 21,33 ha)
- Pansières : parcelles forestières (chacune en partie) : 57 et 58 (surface 12,24 ha).

Article 3

L'objectif principal de la RBD des Tourbières de Lacaune est la conservation de sagnes (complexes de milieux ouverts de tourbières et autres milieux humides) typiques des monts de Lacaune, ainsi que d'une flore et d'une faune remarquables qui leur sont associées.

Article 4

Les parties de la forêt domaniale de Lacaune visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2023-2032.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

Article 5

Il peut être procédé, conformément aux dispositions du plan de gestion de la RBD, à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par des actions de restauration ~~hydraulique, la coupe d'arbres, le broyage ou le fauchage de végétaux, le pastoralisme.~~

Sont également possibles les actions suivantes, conformément au plan de gestion :

- Etudes, prévues au plan de gestion ou devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF.
- Travaux d'aménagement d'équipements d'accueil du public.
- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
 - du périmètre de la réserve et de son parcellaire forestier ;
 - des chemins ou routes situés sur le périmètre ou traversant la réserve, ouverts au public ou aux seuls ayants droit ;

- l'organisation de toute manifestation collective,
- toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

Article 9

La directrice générale de l'office national des forêts est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et affiché en mairie de la commune de Lacaune.

Fait le 26 JUIN 2024

Le ministre
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER

Le ministre
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres

Philippe ROGIER philippe.rogier

Signature numérique de Philippe ROGIER philippe.rogier
Date : 2024.06.21 19:24:34 +02'00'

- des itinéraires de randonnée ayant été balisés avec l'autorisation de l'ONF.
- des propriétés contiguës à la réserve.

- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

- Travaux liés à la création et à l'entretien d'équipements de défense des forêts contre les incendies.

- Travaux réalisés en application d'une obligation légale de débroussaillement si applicable.

- Travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels d'ordre physique.

- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. Les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit dans la réserve et les parcelles de sa zone de transition.

Article 6

Le plan de gestion de la RBD des Tourbières de Lacaune, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7300946, dénommée "Tourbières du Margnès".

Article 7

Les activités au sein de la réserve pourront être réglementées par un arrêté complémentaire, en application de l'article R. 212-4 du code forestier.

Article 8

Les dispositions de l'article 7 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et la circulation de tous véhicules en forêt (y compris vélos, autres engins de déplacement personnel, animaux de charge et de monte) ;

- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion ;

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;

- l'interdiction générale de divagation des chiens et autres animaux domestiques ;

- l'interdiction de l'abandon de déchets ;

- la soumission à l'autorisation de l'ONF, subordonnée à la compatibilité avec le plan de gestion de la RBD, de :
 - la réalisation de tous travaux ou études non prévus au plan de gestion,
 - la création et le balisage d'itinéraires de randonnée,

Département : TARN

Forêt domaniale de LACAUNE

Modification d'aménagement
Création de réserves
biologiques domaniales.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DIRECTION de L'ESPACE RURAL et de la FORET

-ARRETE d'AMENAGEMENT-

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R 133-2 du code forestier ;

VU la convention en date du 3 février 1981 entre le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Environnement et la Direction Générale de l'Office National des Forêts relative à la création de réserves biologiques domaniales ;

VU l'accord du Ministre Délégué à l'Environnement et à la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs en date du 3 Janvier 1991 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 janvier 1972 modifie par l'arrêté Ministériel du 21 juillet 1987 règlant l'aménagement de la forêt domaniale de LACAUNE ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Il est créé en forêt domaniale de LACAUNE (Tarn) deux réserves biologiques domaniales dirigées, destinées à la protection de tourbières constituant des milieux rares et remarquables par leur flore et leur faune :

- Réserve biologique domaniale de JASSE MARTINOU (16,65 ha),
- Réserve biologique domaniale de PIQUOTALEN (1,70 ha) avec zone tampon (3,90 ha).

ARTICLE 2 - le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 19 MARS 1991
Pour le Ministre et par délégation
Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du Directeur
de l'Espace Rural et de la Forêt
Le Chargé de la Sous-Direction
de la Forêt